



L'an deux mille vingt-trois le 21 du mois de décembre s'est réuni le conseil communautaire de Seille et Grand Couronné à 18 heures 30, à Brin sur Seille, après convocation légale du 13 décembre, sous la présidence de monsieur Claude THOMAS.

Présents : M. RENKES David – Monsieur SALVE Olivier – M. BECCHETTI Daniel - M. RAKOTONDRAMANITRA Haja M. VOINSON Philippe - Mme FRANCOIS Valérie – M. FAUCHEUR Dominique - M. HOLZER Alain – M. WARION Jacques M. HENQUEL Patrick - Mme SCHEFFLER Véronique – M. FEGER Serge – M. GUEZET Philippe – Mme MARCHAL Astrid – M. CHERY Chantal – M. DELATTE Hubert - M. GAY Gérard –M. RENAUD Claude - M. THOMAS Claude - M. FAGOT REVURAT Yannick – Mme LORETTE Delphine – M. MEVELLEC Mickaël - M. L'HUILLIER Nicolas – M. BECKER Bernard – M. THIRY Philippe M. FRANCOIS Vincent – M. BRIDARD Franck – M. BERNARD Philippe – M. DIEDLER Franck M. CHANE Alain – M. CAPS Antony – M. LE GUERNIGOU Nicolas – M. BASTIEN Claude – Mme ROJAS Magali M. MATHIEU Denis - M. CERUTTI Alain -

Procurations : M. IEMETTI Jean Marc à M. BRIDARD Franck- M. MARTIN Christophe à M. VOINSON Philippe – M. MATHEY Dominique à M. MEVELLEC Mickaël – M. LAPOINTE Denis à M. DIEDLER Franck – Mme KLINGELSCHMITT Agnès à M. THOMAS Claude – Mme JELLEN Nelly à M. CAPS Antony -

Excusé(s) :

Secrétaire de séance : M. RENAUD Claude

L'assemblée dénombrait : 42 **votants**

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 55

Présents : 36

Pouvoirs : 6

Excusés :

Votants : 42

Date d'affichage : 26/12/2023

SUFFRAGE EXPRIME :

Pour : 42

Contre

Absentions :

FINANCES

13/12/2023

BUDGET PRINCIPAL - Décision modificative 27/2023

Nicolas LE GUERNIGOU, vice-président en charge des finances, rappelle le principe posé à l'annonce de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp) ; la compensation de cette suppression s'est faite en référence au taux appliqué par les collectivités lors du lancement de la réforme. Si l'Etat s'est engagé à assurer une compensation intégrale dans ces conditions, il n'a pas à compenser l'impact des décisions de relèvement de taux prises après l'annonce de la réforme.

Pour ajuster cette compensation, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 institue un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale à la charge des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant procédé à une hausse du taux de la THp entre 2017 et 2019.

Pour chaque EPCI, la reprise correspond à la différence entre, d'une part, le montant du dégrèvement de THp au titre de 2020 qui aurait résulté en 2020 de la prise en compte « *du taux intercommunal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de l'EPCI* » et, d'autre part, le montant de ce même dégrèvement résultant « *du taux intercommunal de taxe d'habitation appliqué en 2019* ».

Le vice-président souligne également que l'augmentation du taux de THp entre 2017 et 2019 appliquée par la communauté de communes, a déclenché la mise en œuvre de ce prélèvement dont le montant s'élève à 125 771 €.

Les données retenues pour son calcul sont les suivantes :

Données :

Montants

Base THp intercommunale 2020

12 452 616.00 €

Différence de taux constatée entre 2017 et 2019

1.01 %

Montant du prélèvement

125 771.00 €

Ce prélèvement s'impute sur les avances mensuelles de fiscalité directe locale qui seront versées à la CCSGC pour moitié au cours du mois de juillet 2023 et pour le solde au cours du mois de mai 2024.

Aussi, pour palier à cette dépense non prévisible lors de l'élaboration du budget, il convient d'ajuster les crédits suivants :

Dépenses de fonctionnement

Chapitre 014 – atténuations de produits

Article 7391178 – autres restitutions au titre de dégrèvement + 62 975 €

Par ailleurs, les services de la DGFIP viennent de communiquer :

- le montant de TVA actualisée attribué à la CCSGC en compensation de la perte de THP pour l'année 2023. Ce montant représente une diminution de 62 757 € par rapport au montant indiqué dans le formulaire 1259 en début d'année.
- la régularisation de la fraction de TVA 2022, soit une diminution de 24 332 €

Il convient donc de réajuster les recettes prévisionnelles de fonctionnement comme suit :

Recettes de fonctionnement

Chapitre 73 impôts et taxes

Article 7382 – fraction de TVA - 87 089 €

Par contre, la collectivité va percevoir une compensation au titre de la CVAE supérieure aux crédits prévisionnels, soit + 51 198 €

Recettes de fonctionnement

Chapitre 74 dotations subventions

Article 74833 – Etat, compensat. au titre de la CVAE + 50 816 €

L'excédent de fonctionnement sera ramené à 1 743 046.09 €.

Le bureau communautaire a validé ces propositions lors de sa séance du 8 décembre 2023

Le conseil communautaire, constitué des délégués des 42 communes adhérentes, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Valide** l'ajustement de crédits comme suit :

Dépenses de fonctionnement

Chapitre 014 – atténuations de produits

Article 7391178 – autres restitutions au titre de dégrèvement + 62 975 €

Recettes de fonctionnement

Chapitre 73 impôts et taxes

Article 7382 – fraction de TVA - 87 089 €

Recettes de fonctionnement

Chapitre 74 dotations subventions

Article 74833 – Etat, compensat. au titre de la CVAE + 50 816 €



CLAUDE THOMAS
2023.12.22 14:31:57 +0100
Ref:20231222_122002_1-1-O
Signature numérique
le Président